

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DRH 105** Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Ville de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret N°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2013 DRH 64 fixant le statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : Le concours professionnel prévu à l'article 14 de la délibération 2013-DRH 64 fixant le statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris, pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Ville de Paris, est ouvert par un arrêté du Maire de qui en fixe la date des épreuves.

Article 2 : Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines (bureau de l'encadrement supérieur, culturel, social, de l'enfance et de la santé), dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture du concours.

La liste des candidat(e)s autorisé(e)s à se présenter au concours est arrêtée par le Maire de Paris.

Article 3 : La composition du jury est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure le secrétariat.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 4 : Le concours professionnel comporte une épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien de 30 minutes sur le fondement d'un dossier remis par le (la) candidate lors de son inscription au concours.

Ce dossier ne fait pas l'objet d'une note. Il est composé :

- D'un curriculum-vitae (de 3 à 4 pages maximum) retraçant l'expérience professionnelle ainsi que les formations suivies par le (la) candidat (e), les études et groupes de réflexion auxquels il a été amené à participer;
- De la présentation contextualisée d'une réalisation professionnelle (2 à 3 pages) faisant notamment ressortir sa motivation pour les fonctions d'encadrement ;
- De l'exposé du projet professionnel personnalisé du (de la) candidat(e) pour les trois/cinq années à venir (2 à 3 pages).

L'épreuve débute par une présentation du (de la) candidat (e) des éléments de son dossier d'une durée de cinq à sept minutes.

Elle est suivie d'une discussion avec le jury à partir des éléments présentés par le (la) candidat (e) au cours de son exposé. L'objectif de cet entretien est de permettre au jury d'apprécier l'aptitude du (de la) candidat (e) à exercer les fonctions de cadre supérieur de santé paramédical de la Ville de Paris. Dans ce cadre, le jury pourra également demander au (à la) candidat(e) de répondre à des questions ayant trait à la connaissance de son environnement professionnel et au cadre institutionnel dans lequel il se situe. Il pourra être appelé à lui poser des questions de mise en situation professionnelle.

Article 5 : Il est attribué à l'épreuve une note variant de 0 à 20.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis (es), classés par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.